

Date de dépôt : 16 janvier 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles avancées pour le PLQ point nord (PAV) et quelles possibilités de relogement pour les entreprises qui s'y trouvent ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon l'article de Laure Lugon publié par le journal Le Temps le 27 août 2018, au sujet du PLQ de la pointe nord du quartier PAV, le conseiller d'Etat Antonio Hodgers a indiqué qu'il s'agissait « d'entamer les plans localisés (PLQ) en 2019 ».

Questions :

- ***Quelle est l'échéance pronostiquée par le Conseil d'Etat pour le dépôt devant le Grand Conseil du PLQ de la pointe nord du quartier PAV ?***
- ***Comment le Conseil d'Etat favorisera-t-il le départ des entreprises qui y travaillent ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il est précisé que conformément à l'article 6, alinéa 9, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), l'adoption des plans localisés de quartier (PLQ) est de la compétence du Conseil d'Etat et non du Grand Conseil.

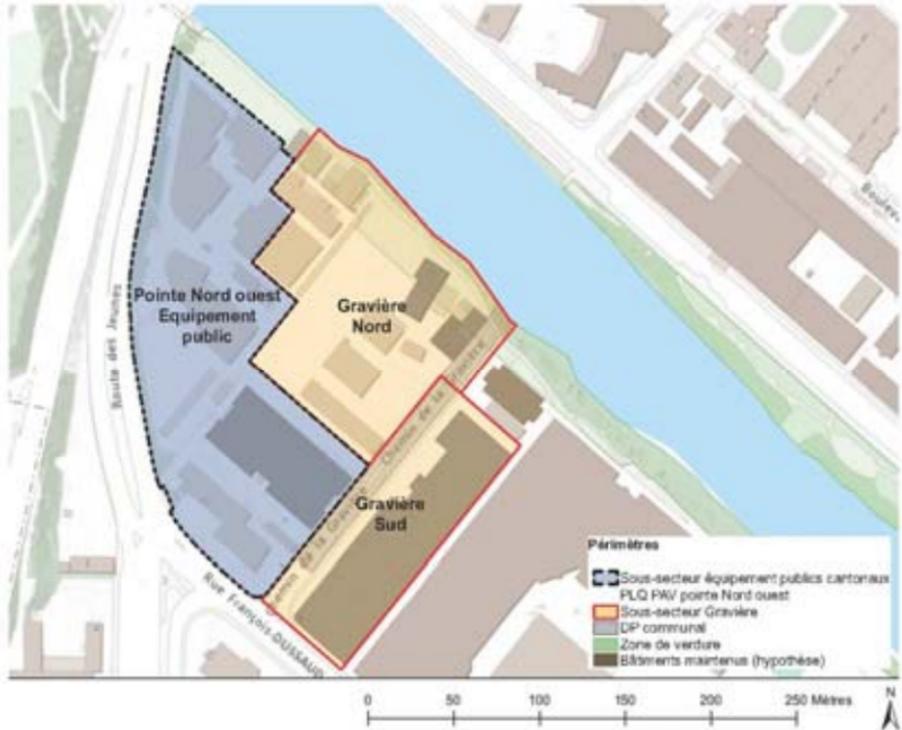
Concernant plus précisément le site de la Pointe Nord, la procédure de mandats d'étude parallèles menée par l'Etat de Genève a permis d'établir une image directrice pour l'entier de ce secteur. Cette image directrice fait actuellement l'objet d'un travail de consolidation.

Le site de la Pointe Nord est découpé en plusieurs sous-secteurs (cf. plan ci-dessous) :

- le secteur Pointe Nord ouest – Equipement public et le secteur Gravière Nord feront l'objet de deux PLQ initiés en 2019. Ils ne sont pas occupés par des entreprises, à l'exception de l'entreprise Firmenich dont le relogement est d'ores et déjà assuré à Meyrin;
- le secteur Gravière Sud, sur lequel sont présentes de nombreuses entreprises privées, n'est pas visé par les planifications en cours.

Ainsi, il n'y a pas d'objectif temporel fixé pour un PLQ dans ce dernier sous-périmètre dans lequel l'image directrice maintient l'organisation générale du bâti. En conséquence, la transformation pourrait se réaliser petit à petit, selon des modalités à définir (PLQ, art. 2 LGZD).

Pour cette raison, le Conseil d'Etat et la FTI n'ont pas engagé à ce jour de mesures particulières visant le relogement des entreprises de ce périmètre.



Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS